

**SOCIETE D'EXPLOITATION DU SERVICE DE CARDIOLOGIE
INTERVENTIONNELLE DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 euros
58 Boulevard Pasteur 27000 EVREUX
423 613 777 RCS Evreux
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2026**

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Dissolution anticipée de la Société dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3

L'Associé unique, après avoir constaté être propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, décide la dissolution anticipée de la Société dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et en conséquence :

- prend acte de ce que la dissolution s'effectuera **sans liquidation** et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société **HOPITAL PRIVE DE L'EURE** ;
- prend acte de ce que sur le plan juridique et comptable, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et la disparition de la personnalité morale de la société SCICB, interviendront :
 - o soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue du délai d'opposition des créanciers pour permettre aux créanciers de la Société de faire opposition à cette dissolution ; ce délai sera de trente (30) jours à compter de la publication au Bodacc ;
 - o soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.
- décide, sur le plan fiscal, de donner à la dissolution et la transmission universelle de patrimoine un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, soit à la date d'ouverture de l'exercice en cours de l'Associé unique ;
- prend acte que tous les éléments d'actifs et de passifs de la Société seront repris dans les comptes de l'Associé unique, à leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération ;
- prend acte que par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la société absorbante i.e. HOPITAL PRIVE DE L'EURE reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que de l'ensemble des droits de la Société ;

- prend acte de ce qu'il sera mis fin à tous les mandats sociaux en cours, et ce à compter du jour de la transmission universelle du patrimoine de la Société et de la radiation de plein droit du registre du commerce et des sociétés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide, pour son compte et pour le compte de la Société, de placer la dissolution de la Société sous le régime des dispositions de l'article 210 A et suivants du code général des impôts et s'engage en tant que de besoin à :

- (i) reprendre à son passif les provisions de la Société dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution ; et d'autre part la réserve spéciale où la société dissoute a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^e alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du CGI ;
- (ii) se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée chez cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente dissolution d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les comptes de la Société ; A cet égard, l'Associé unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société.
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente dissolution, par la Société sur les biens amortissables apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société (ou, à défaut, à reprendre dans les résultats de la Société le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société).

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement des impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de la dissolution décidée précédemment, dans le cadre suivant :

- (i) IMPOTS SUR LES SOCIETES :

Les éléments d'actif et de passif de la Société seront considérés, en matière d'impôt sur les sociétés, comme transférés à l'Associé unique pour leur valeur nette comptable à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'Associé unique adressera, pour le compte de la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de transmission de patrimoine, une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de la confusion.

L'Associé unique s'engage expressément à accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts, et notamment à :

- joindre à sa déclaration de résultat, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans l'apport de la Société les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies, I du code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III du même code ;
- inscrire, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport de la Société et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies, II du code général des impôts.

(ii) DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 811 du code général des impôts, la présente décision, si elle est présentée volontairement à l'enregistrement, sera enregistrée gratuitement.

(iii) TVA

La présente décision étant constitutive d'un transfert d'universalité de biens entre deux entités redevables de la TVA au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, l'opération est non imposable à la TVA. A cet effet, l'Associé unique est réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société au regard de la TVA dont cette dernière serait redevable. L'Associé unique doit ainsi, le cas échéant, procéder aux régularisations de droit à déduction ou aux taxations ultérieures qui seraient devenues exigibles si la Société avait poursuivi l'exploitation.

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative, la Société et l'Associé unique ès qualités s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de l'opération sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission de patrimoine est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

Le crédit de TVA dont disposerait éventuellement la Société à la date à laquelle elle cessera d'exister sera purement et simplement transféré à l'Associé unique qui sera ainsi subrogé dans tous ses droits et obligations. L'Associé unique a pris note qu'il devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé unique adressera au nom et pour le compte de la Société au service dont celle-ci dépend :

- Une déclaration de cessation d'activité ;
- La déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la Société sera éventuellement débitrice.

L'Associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société au regard de toutes les autres taxes.

(iv) AUTRES IMPOTS ET TAXES

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

(v) OPERATIONS ANTERIEURES ET DISPOSITIONS DIVERSES

En tant que de besoin, l'Associé unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la dissolution de la Société qui auraient pu être antérieurement souscrits par celle-ci à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Eric BERREGARD à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société SCICB à l'Associé unique, en précisant, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société SCICB dans le patrimoine de l'Associé unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société SCICB et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société SCICB auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société SCICB à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société SCICB bénéficiait antérieurement.

A TITRE COMMUN

DERNIERE RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à d'accomplir ensemble ou séparément toutes les formalités de complétion et de correction ainsi qu'à tous dépôts, demandes d'immatriculation, modifications et radiations qu'il appartiendra de faire auprès du Guichet Unique électronique des formalités d'entreprises, du Registre du Commerce et des Sociétés compétent ainsi qu'auprès de toute autorité administrative et de tout tiers, et en général faire ce qui sera nécessaire.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent document qui conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, a été signé par le Gérant, par voie électronique, en apposant une signature électronique générée par le service DocuSign (www.docuSign.com) ; cette signature électronique ayant la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Signé par :

BCD13072D22547A...

Certifié conforme à l'original

Le Gérant

Monsieur Eric BERREGARD